

Décision

DGA Développement - Urbanisme - Qualité Architecturale

Le Président de Le Mans Métropole

Vu :

- le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la Communauté Urbaine du Mans,
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L 5211-10 autorisant l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2004, créant l'appellation Le Mans Métropole,
- la délibération du Conseil Communautaire n° 90 en date du 29 juin 2023, prise en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- l'arrêté n°00038 de délégation de fonction et de signature au Conseiller Communautaire du 16 juillet 2020, complété par l'arrêté n° 00042 du 28 juillet 2020.

Considérant :

- Depuis le 1er janvier 2020, Le Mans Métropole met à la disposition du Lycée agricole « La Germinière » un ensemble de parcelles sises Chemin du Vieil Hêtre sur le Mans et la commune de Rouillon, par convention en date du 5 mars 2020.
- Dans le cadre de la concession de service public consentie à ENGIE pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le nord du Mans, l'une de ces parcelles a été désignée pour accueillir une chaufferie biomasse.
- Il convient de ce fait, de modifier la convention précitée.

Décide

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, le contrat de location en date du 5 mars 2020, est modifié dans son article 1 comme suit :

Le Mans Métropole met à la disposition de L'EPLEFPA « La Germinière » :

- à Rouillon, la parcelle cadastrée section AH n°256 d'une surface de 18 272 m² ;
- à Rouillon, la parcelle cadastrée section AH n°35 d'une surface de 1 334 m² ;
- à Rouillon, la parcelle cadastrée section AH n°36 d'une surface de 5 971 m² ;

Article 2 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à 286,05 € payable annuellement à terme échu. Cette redevance sera révisable tous les ans au 1er janvier, par application d'un taux fixe de revalorisation de 2%.

Article 3 : Les sommes perçues seront imputées sur le compte 752 du budget principal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 16 juin 2025

**Le Conseiller délégué,
Christophe COUNIL**



N° d'identification : DEC257271H1
Publication le 16 juin 2025
Décision exécutoire le 16 juin 2025